

VD_OMNI FI.2010.0077 vom 15. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0077

FR: VD_OMNI FI.2010.0077 du 15 mars 2012

IT: VD_OMNI FI.2010.0077 del 15 marzo 2012

Regeste

A. X. _____ c/Administration cantonale des impôts | Les recourants ont obtenu la réduction de leurs acomptes 2009. Le décompte final a toutefois fait apparaître un montant d'impôt supérieur aux acomptes payés. Conformément aux art. 217 al. 5 LI et 9 al. 2 RPEPP, l'ACI a perçu des intérêts moratoires sur la différence impayée. Le recourant invoque sa situation particulière, en expliquant qu'il perçoit une partie de son salaire en primes et qu'il lui est dès lors difficile d'estimer son revenu annuel. Le législateur n'a toutefois pas prévu de régime particulier pour ces catégories de contribuables. Recours rejeté. Recours au TF retiré (2C_326/2012 du 24.04.2012).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) L'art. 217 al. 1 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) prévoit que, durant la période fiscale, douze tranches doivent être acquittées sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques dus pour cette période. Les tranches sont fixées sur la base de la dernière taxation ou du montant probable de l'impôt dû pour l'année fiscale en cours (art. 217 al. 2 LI). Chaque tranche doit être acquittée dans les trente jours qui suivent son terme d'échéance (art. 217 al. 3 LI). Selon l'art. 223 al. 1 LI, les dettes fiscales qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement portent intérêt dès la fin du délai au taux fixé par le Conseil d'Etat. L'art. 2 al. 2 du règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions (RPerç; RSV 642.11.6) précise que ce taux est de 4% l'an dès le 1^{er} janvier 2008 et de 3,5% l'an dès le 1^{er} janvier 2010. L'art. 217 al. 4 LI prévoit que l'autorité fiscale peut modifier une ou plusieurs tranches lorsque le contribuable établit que son impôt annuel définitif sera sensiblement supérieur ou inférieur à celui des tranches facturées. Si la diminution des tranches obtenue par le contribuable s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, le contribuable doit toutefois des intérêts moratoires sur les montants injustifiés (art. 217 al. 5 LI). L'art. 9 al. 2 du règlement du 22 novembre 2006 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques (RPEPP; RSV 642.11.7) précise que si la diminution des tranches ne se révèle pas justifiée après taxation, le calcul d'intérêts moratoires s'effectue sur la différence impayée, mais au maximum jusqu'à concurrence des tranches facturées initialement. b) En l'espèce, les recourants ont demandé une modification des acomptes 2009, en invoquant la "cessation de l'activité lucrative ou diminution significative et durable du revenu de l'activité lucrative". L'autorité fiscale a accédé à leur demande et réduit les

acomptes, sur la base des éléments déterminés par les recourants eux-mêmes, de 31'184 fr. 40 à 16'906 francs. Les recourants ont payé 24'699 fr. 83 d'acomptes pour l'année 2009. Le décompte final de l'impôt 2009 fait toutefois état d'un montant d'impôt de 25'180 fr. 65, soit un montant supérieur aux acomptes payés. C'est dès lors à juste titre que l'autorité fiscale a perçu des intérêts moratoires sur la différence impayée. Le recourant invoque cependant sa situation particulière, en expliquant qu'il perçoit une partie de son salaire en primes et qu'il lui est dès lors difficile d'estimer son revenu annuel, spécialement dans la conjoncture actuelle. Les indépendants et les salariés percevant des bonus (qui peuvent être plus ou moins importants suivant les résultats de l'entreprise) se trouvent toutefois dans une situation comparable. Or, le législateur n'a pas prévu de régime particulier pour ces catégories de contribuables. Il a considéré que l'introduction de douze tranches obligatoires avait pour but d'éviter, autant que possible, le contentieux (retard dans le recouvrement, poursuites, etc.) et d'assurer des rentrées de liquidités plus régulières (Bulletin des séances du Grand Conseil [BGC], décembre 2005, p. 5689). Par ailleurs, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, les intérêts moratoires ne constituent pas une sanction ou une pénalité, mais compensent la carence du paiement et rétablissent l'égalité de traitement entre les contribuables qui règlent leurs impôts durant l'année fiscale, à l'échéance de chaque acompte, et ceux qui choisissent de conserver la jouissance de leurs liquidités durant la période fiscale pour ne s'en acquitter que postérieurement (voir ég. ATF 2C_546/2008 du 29 janvier 2009 consid. 4.2).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de la faible valeur litigieuse, le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.